



ARRÊTÉ

N° 2023-9658 du 13 Juin 2023

Portant mise en demeure de fournir un dossier détaillant les travaux envisagés pour remettre les lieux en état sur les parcelles ZB 18 sur la commune de BRÉHÉVILLE

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.173-2, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-7 et R.214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin RHIN-MEUSE pour la période 2022-2027 ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 3 février 2023, nommant M. Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le rapport de manquement administratif du 21 octobre 2021 constatant la présence d'ouvrage non autorisé sur la parcelle ZB 18 sur la commune de BRÉHÉVILLE ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à Monsieur Jean-Eudes GUILLAUME le 20 septembre 2022 pour avis ;

VU l'absence de remarques formulées par Monsieur Jean-Eudes GUILLAUME sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage présent sur la parcelle cadastrée ZB 18 sur la commune de BRÉHÉVILLE a été créé sans autorisation ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage constitue un obstacle au libre cours des eaux ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage constitue une atteinte à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prévue à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et notamment ses paragraphes I 1, 3, 7 ; II 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par M. Jean-Eudes GUILLAUME ne démontrent pas la reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Eudes GUILLAUME n'a pas déposé de dossier de remise en état du site avant le 1^{er} novembre 2022 comme cela lui était demandé dans le courrier du 22 septembre 2022 envoyé par lettre recommandée avec AR 2C 162 676 6364 3 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Monsieur Jean-Eudes GUILLAUME (1 rue de l'eau – 55150 BRÉHÉVILLE),

est mis en demeure de fournir au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Meuse :

- un dossier de remise en état des lieux présentant les aménagements envisagés de telle sorte qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

Les travaux envisagés auront pour objectifs notamment d'effacer l'ouvrage de retenue mis en place dans le lit mineur du ruisseau de la Grande Prairie sur la parcelle ZB 18 sur la commune de BRÉHÉVILLE afin que celui-ci :

- ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues,
- ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique.

Après validation des travaux proposés, ceux-ci seront prescrits.

La fin du délai accordé pour cette action est fixée au plus tard le **1^{er} juillet 2023**.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et sans préjuger des sanctions pénales qui pourront être engagées conformément à l'article L.173-2 du Code de l'environnement, il sera ordonné à l'intéressé, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, le paiement d'une amende de 300 € et une astreinte journalière de 15 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Jean-Eudes GUILLAUME,

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an,
- affiché à la mairie de BRÉHÉVILLE pendant un délai minimum d'un mois

Article 4 : Exécution

- Monsieur Jean-Eudes GUILLAUME,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet



Xavier DELARUE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

